

Vu les arrêtés n° 550/APA du 14 octobre 1943 et n° 117/APA du 2 mars 1945 relatifs à l'organisation territoriale du cercle de Lomé et notamment de la subdivision de Tsévié;

Vu l'arrêté n° 168/PR-INT du 11 octobre 1961 portant création d'un canton dans la circonscription de Tsévié;

Vu les procès-verbaux en date des 13 et 14 septembre 1967, 7 et 9 novembre 1967 et 13 novembre 1967 des travaux de la commission instituée par le décret n° 67-180 du 12 septembre 1967 et chargée d'étudier la délimitation entre les circonscriptions administratives;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Sont annulées, en ce qui concerne les villages de Batoumé et Tsaravékoé, les dispositions de l'arrêté n° 168-PR-INT du 11 octobre 1961.

Art. 2 — Les villages de Batoumé, Djatépé et Tsaravékoé sont rattachés au canton de Nuatja, circonscription administrative de Nuatja.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-45 du 26-3-68 instituant des indemnités de fonction aux chauffeurs des ministres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations et accessoires accordés aux fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 fixant les échelonnements indiciaires des diverses catégories hiérarchiques, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est alloué aux chauffeurs des ministres une indemnité mensuelle de fonction. Le taux de cette indemnité est fixé à 3.000 francs.

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-46 du 26-3-68 relatif à la réglementation des demandes de brevets d'invention déposés sous le régime de la loi du 5 juillet 1844 modifiée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention;

Vu l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967 modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les demandes de brevets d'invention ou certificats d'addition déposées auprès du ministre chargé de la propriété industrielle depuis le 30 décembre 1958 jusqu'au 24 décembre 1967, date d'effet de l'adhésion du Togo à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, demeurent régies par les dispositions de la loi du 5 juillet 1844 modifiée et les règlements d'application visés aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2 — Le montant des taxes prévues à l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée sera fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan chargé de la propriété industrielle.

Art. 3 — Les taxes de dépôt et les taxes annuelles de brevets d'invention dues ou échues depuis le 30 décembre 1958 et relatives aux demandes de brevets ou certificats d'addition visées à l'article 1, pourront être valablement acquittées pendant un délai de six mois dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-48 du 28-3-68 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Poste de Douanes d'Aflao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement du poste de douanes d'Aflao.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la suite de cette procédure d'expropriation (enquête de commodo et incommodo, arrêté de cessibilité, etc...).